

RÈGLEMENT (CEE) N° 1560/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de
beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre
concentré**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés dans le
secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 763/89 ⁽²⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3143/85 de la
Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 231/89 ⁽⁴⁾, a introduit un régime de vente à prix
réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation
directe sous forme de beurre concentré ;

considérant que, à partir du 1^{er} avril 1989, le prix d'inter-
vention du beurre a été diminué par le règlement (CEE)
n° 767/89 du Conseil ⁽⁵⁾, et que, à partir du 1^{er} mai 1989, il
a été diminué par le règlement (CEE) n° 1112/89 du
Conseil ⁽⁶⁾ ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les
réductions de prix appliquées au beurre vendu par les
organismes d'intervention dans le cadre de ce régime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des
produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85
est modifié comme suit :

- le montant de « 225 écus » est remplacé par celui de
« 213 écus »,
- le montant de « 223 écus » est remplacé par celui de
« 211 écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publi-
cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 31. 1. 1989, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 3.